

Unité départementale des Vosges

Strasbourg, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SHEPHERD

275, Rue de Lorraine
BP 47
88500 Juvaincourt

Références : S-25-1171RP

Code AIOT : 0006202301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement SHEPHERD implanté 275, Rue de Lorraine BP 47 88500 Juvaincourt. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Perte d'utilités". Le cadre réglementaire utilisé est l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHEPHERD
- 275, Rue de Lorraine BP 47 88500 Juvaincourt
- Code AIOT : 0006202301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SHEPHERD MIRECOURT SAS basée à Juvaincourt (88) est une société d'un groupe américain spécialisée dans la fabrication de produits chimiques organiques à base de métaux pour les industries des pneumatiques, des lubrifiants, des cosmétiques et des catalyses. Cette fabrication est réalisée à partir de métaux comme le zinc, le cobalt, le nickel ou le titane.

Depuis la reclassification du cobalt et au vu des stocks déclarés sur le site, l'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Arrêts et mise en sécurité (4)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Actions engagées pour la mise en sécurité (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (8)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité vis-à-vis des points de contrôles réglementaires vérifiés le jour de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : En cas de perte d'utilité électrique, le site dispose des moyens suivants pour y palier : • onduleurs ; • groupes électrogènes. L'opérateur en terme d'énergie sur le site est ENEDIS et le fournisseur est EDF. En cas de perte d'utilité, électricité et gaz, l'exploitant dispose d'un contact chez ENEDIS. Des constats complémentaires sont présents en partie confidentielle et ne relèvent pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.
Constats : L'inspection s'est focalisée sur l'analyse de la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) liée au phénomène dangereux "Incendie de la cuvette de rétention Ouest". Deux MMR sont liées à ce phénomène dangereux : • B6 : extinction automatique sur détection Infra Rouge et extinction manuelle sur action opérateur sur place ; • B5 : vérification de la qualité des eaux pluviales avant rejet dans le réseau + traitement sur phase organique le cas échéant. Seule la MMR B6 a été contrôlée lors de la visite d'inspection. Le détail du maintien des dispositifs de sécurité en cas de pertes d'utilité est développé dans la partie confidentielle du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure pour la mise à l'arrêt du site et son redémarrage suite à une perte d'utilité. Celle-ci a été observée lors de l'inspection et n'a pas soulevé de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts et mise en sécurité (4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Le constat est précisé en partie confidentielle et ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

[...]

- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien mené sont notées sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

[...]

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Les consignes de sécurité sont indiquées dans le POI. La dernière mise à jour date de mai 2025.

Elles comportent l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site, les mesures à prendre en cas de perte de confinement d'une tuyauterie ou d'un récipient, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation. On y trouve également les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre, ainsi que l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie. Les justificatifs de formation n'ont pas été consultés lors de la visite.

Le POI est disponible en version numérique sur le serveur du site et sur un serveur externe. Une version papier est présente dans la salle de commandement sur le site.

Les consignes d'exploitation ont été vues, et elles comportent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (8)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : La réserve d'essence présente dans le moteur du shelter permet une autonomie de 11 heures. Par ailleurs, il y a sur le site un stock de carburant qui peut être utilisé pour réalimenter le moteur. La réserve d'eau a été dimensionnée pour permettre d'éteindre le scénario majorant en cas d'incendie sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite